



## Arrêt

**n° 58 655 du 28 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision prise en date du 3 novembre 2010 par la Partie Adverse, laquelle rejette la demande de carte séjour (sic) de membre de la famille d'un citoyen de l'union introduite le 14 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me G. MBENZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010.

Le 14 juin 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de sa fille [I.A.], ressortissante belge.

**1.2.** En date du 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 19 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o **Ascendant à charge de sa fille belge [I.A.] et de son beau fils belge [R.B.]**

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'un envoi d'argent le 14/08/2009, annexe 3 bis souscrite par sa fille) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoins, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille «à charge». En effet, le seul envoi daté du 14/08/2009 ne précise pas que l'intéressé était antérieurement durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes.*

*En outre, la prise en charge conforme à l'annexe 3 bis souscrite par sa fille belge, ce document (sic) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de "visite touristique". Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.*

*L'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'il est démuné ou sans ressources au pays d'origine.*

*Enfin, il s'avère selon l'attestation du CPAS de Namur du 09/07/2010 que le beau fils rejoint émarge des pouvoirs publics du 01/01/2009 au 30/06/2010.*

*Le beau fils rejoint ne dispose donc pas de ressources propres suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belges est refusée. ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 40 et suivants et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...). ».

Le requérant commence par citer un passage de deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs au contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il soutient ensuite que « la motivation de l'acte attaqué manque tant en fait qu'en droit. La partie adverse estime en effet [qu'il] ne rapporte pas la preuve qu'il est à charge de sa fille et de son beau-fils. Cette affirmation est absolument surprenante. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits, [il] réside depuis son arrivée en Belgique au domicile de ces derniers. Il fait certainement partie du ménage dans la mesure où, au-delà de la simple cohabitation, il existe une véritable mise en commun des questions ménagères. Du fait de cette cohabitation, il ne supporte pas de frais de loyer, de chauffage, de nourriture, de santé... ce qui constitue une économie plus que substantielle ». Le requérant se réfère ensuite à un avis de la Commission Consultative des Etrangers, lequel « a conclu de la circonstance qu'un fils partageait son toit et ses ressources avec un ascendant que celui-ci était à charge du premier », et soutient que « Par ailleurs, il ne peut être exigé (...) de rapporter la preuve qu'il était, depuis son pays d'origine, à charge de sa fille et de son beau-fils. Cette exigence n'est cependant pas requise par la loi ! ». Le requérant reproduit enfin un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 18 juin 1987 ainsi que d'un ouvrage de doctrine.

2.2 Dans son **mémoire en réplique**, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être « donné la peine de lire la requête » et réitère pour le reste les termes de sa requête introductive d'instance.

## 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des articles 40 et suivants » de la loi, le requérant restant en défaut de mentionner précisément l'article dont il a entendu soulever la violation, et en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnu.

**3.1.** Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil relève que le requérant a introduit, le 14 juin 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de sa fille belge [I.A.], en application de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, lequel dispose : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.* ». L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article énonce qu'« *En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°; le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...).* ». Il ressort ainsi clairement de ces dispositions qu'il appartenait au requérant de démontrer, d'une part, qu'il est à charge de sa fille belge avec qui il demande le regroupement, et, d'autre part, que le Belge regroupant est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant se limite à exposer des considérations purement factuelles afférentes au fait qu'il cohabite avec sa fille, pour ensuite se contenter de critiquer le premier motif de la décision attaquée, relatif au manque de preuve de sa dépendance financière vis-à-vis de sa fille antérieurement à son arrivée sur le territoire belge. Le requérant reste cependant en défaut de contester les autres motifs de la décision, portant sur la non recevabilité de l'annexe 3bis produite afin de prouver sa qualité de personne à charge, sur l'absence de preuve de l'inexistence de ressources dans son pays d'origine, et enfin sur l'insuffisance des revenus de son beau-fils.

Ces différents motifs doivent dès lors être considérés comme établis et constituent un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée.

**3.2.** Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens et assistance judiciaire**

**4.1.** Le requérant sollicite dans sa requête que lui soit accordé « *le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite* » ainsi que de « *délaisser les dépens à charge de la partie adverse* ».

**4.2.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire et de condamner la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT